

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1978.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1979, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPECIALES (Deuxième partie de la loi de finances.)

4) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Joseph Raybaud, Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; Charles Alliès, René Ballayer, Roland Boscardy-Monsservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Franco, Henri Goetschy, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Fors, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy Moinet, Gaston Pams, Louis Perrein, Christian Poncelet, Robert Schmitt, Camille Vaillin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 560 et annexes, 570 (tomes I, II et III et annexes 1 à 55), 571 (tomes I à XXIII), 572 (tomes I à III), 573 (tomes I à VII), 574 (tomes I à V), 575 (tomes I à XXV) et in-8° 79.

Sénat : 73 (1978-1979).

Loi de finances. — Amortissement (art. 68). - Animaux de boucherie (art. 67) - Assurance maladie (art. 63) - Assurances maritimes (art. 69) - Bénéfices industriels et commerciaux (art. 68, 70) - Centrales nucléaires (art. 81) - Centres de gestion agréés (art. 72) - Chèques (art. 71, 72) - Collectivités locales (art. 73 quinquies) - Concurrence (art. 77 bis) - Créances (art. 70) - Energie (art. 68) - Entreprises (art. 68, 69, 69 bis) - Frais professionnels (déduction pour) (art. 64, 65) - Immeubles domaniaux (art. 73) - Impôt sur le revenu (art. 63 à 66) - Indemnités journalières (art. 63) - Rhums (art. 73 quater) - Taxation sur les éléments du train de vie (art. 66) - Taxe pour frais de chambres de métiers (art. 73 bis) - Taxe sur la valeur ajoutée (art. 67) - Code général des impôts.

Mesdames, Messieurs,

Le troisième et dernier tome du Rapport général est consacré à l'examen des crédits et des diverses dispositions spéciales figurant dans la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1979.

I. — Les crédits.

L'analyse détaillée des crédits a été effectuée, pour chaque budget, par les rapporteurs spéciaux dont les rapports constituent autant d'annexes au présent document.

La liste de ces diverses annexes — au nombre de 46 — est donnée par le tableau ci-après.

Liste des rapports spéciaux.

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
I. — BUDGETS CIVILS		
A. — Budget général.		
	MM.	
Affaires étrangères.....	Gustave HEON.....	1
Agriculture	Roland BOSCARY-MONSSERVIN.....	2
Anciens combattants.....	Jean CLUZEL.....	3
Commerce et artisanat.....	René BALLAYER.....	4
Commerce extérieur.....	Tony LARUE.....	5
Coopération	Robert SCHMITT.....	6
Culture et communication :		
— Culture	Jean-Pierre FOURCADE.....	7
— Information	Henri GOETSCHY.....	8
Départements d'Outre-Mer.....	René JAGER.....	9
Economie et budget :		
I. — Charges communes.....	Henri TOURNAN.....	10
II. — Section commune.....		
III. — Economie	Henri TOURNAN.....	11
IV. — Budget		
Education	Charles ALLIES.....	12
Environnement et cadre de vie :		
— Environnement	Raymond MARCELLIN.....	13
— Logement et cadre de vie.....	Josy MOINET.....	14
Industrie	Jacques DESCOURS DESACRES.....	15
Intérieur (et rapatriés).....	Joseph RAYBAUD.....	16
Jeunesse, sports et loisirs :		
I. — Jeunesse et sports.....	Gaston PAMS.....	17
II. — Tourisme	Yves DURAND.....	18
Justice	Georges LOMBARD.....	19
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	Henri DUFFAUT.....	20
— Aménagement du territoire....	Geoffroy de MONTALEMBERT..	21
II. — Journaux officiels.....	Paul JARGOT.....	22
III. — Secrétariat général de la Défense nationale	Raymond MARCELLIN.....	23
IV. — Conseil économique et social.....	Paul JARGOT.....	24
V. — Commissariat général du Plan.....	Anicet LE PORS.....	25
VI. — Recherche	Jacques DESCOURS DESACRES.....	26
Territoires d'Outre-Mer.....	René JAGER.....	27
Transports :		
I. — Section commune.....		
II. — Transports terrestres.....	Marcel DEBARGE.....	28
III. — Aviation civile et météorologie.....	Marcel FORTIER.....	29
IV. — Marine marchande.....	Anicet LE PORS.....	30
V. — Routes et voies navigables.....	Josy MOINET.....	31
— Ports	Tony LARUE.....	32

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
Travail et santé :		
I. — Section commune.....	André FOSSET.....	33
II. — Travail et participation.....		
III. — Santé et famille.....		
— Sécurité sociale.....	Marcel FORTIER.....	35
Universités	René CHAZELLE.....	36
 B. — Budgets annexes.		
Imprimerie nationale.....	Camille VALLIN.....	37
Journaux officiels (1).....	Paul JARGOT.....	
Légion d'honneur et ordre de la Libération....	Henri DUFFAUT.....	38
Monnaies et médailles	Jean-Pierre FOURCADE.....	39
Postes et télécommunications.....	Louis PERREIN.....	40
Prestations sociales agricoles.....	Jean CHAMANT.....	41
 II. — CRÉDITS MILITAIRES		
A. — Budget général.		
Dépenses ordinaires	Modeste LEGOUEZ.....	42
Dépenses en capital.....	Jean FRANCOU.....	43
 B. — Budget annexe.		
Essences	Henri DUFFAUT.....	44
 III. — AUTRES DISPOSITIONS		
Comptes spéciaux du Trésor.....	Christian PONCELET.....	45
Radiodiffusion et télévision (organismes créés par la loi n° 74-696 du 7 août 1974).....	Jean CLUZEL.....	46

(1) Voir ci-dessus Annexe n° 22.

En outre la commission a chargé M. André Fosset de présenter, dans une annexe spéciale, les observations de la Commission des Finances sur le rapport annuel de la Cour des Comptes.

II. — Les dispositions spéciales.

Normalement, le présent rapport aurait dû regrouper tous les articles de la loi de finances en indiquant, pour chacun d'eux, les motifs qui les ont inspirés, ainsi que les observations de votre Commission des Finances.

Mais, pour faciliter tant les travaux d'impression que la discussion en séance publique, votre commission a estimé préférable de les fractionner.

Les articles de la première partie de la loi de finances ont déjà été examinés dans le tome II du Rapport général.

Quant aux articles de la seconde partie, ils ont été rattachés, chaque fois qu'ils concernaient directement un budget, au rapport particulier relatif à ce budget.

La répartition de ces articles rattachés aux rapports particuliers est donnée par le tableau ci-après :

**Articles de la deuxième partie de la loi de finances
rattachés à divers rapports particuliers.**

BUDGET	NUMERO des annexes.	ARTICLES RATTACHES
Agriculture	2	74
Anciens Combattants.....	3	75, 76, 76 <i>ter</i> et 76 <i>quater</i> .
Départements d'Outre-Mer.....	9	76 <i>bis</i> .
Education	12	78
Environnement et Cadre de Vie :		
II. — Cadre de vie et logement	14	58, 59, 78 <i>bis</i> et 79
Intérieur	16	79 <i>bis</i> .
Transports :		
I. — Section commune et transports ter- restres	28	60
IV. — Marine marchande.....	30	79 <i>ter</i> .
V. — Routes et voies navigables.....	31	61
Travail et Santé :		
III. — Santé et Famille.....	34	80
Défense :		
Dépenses ordinaires.....	42	38
Dépenses en capital.....	43	39
Comptes spéciaux du Trésor.....	45	43, 43 <i>bis</i> , 44 à 53, 53 <i>bis</i> et 77
Radiodiffusion-Télévision française.....	46	54 (ligne 70), 46 (partiellement), 62.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1979.

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — BUDGET GENERAL

Article 35.

Budget général. — Services votés.

Texte. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1979, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 430 681 344 054 F.

Commentaires. — Cet article, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, récapitule le montant des crédits correspondant aux « Services votés » du budget général, crédits qui doivent faire l'objet d'un vote unique.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

Article 36.

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Il est ouvert aux Ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :	Il est ouvert...	Il est ouvert...
Titre I^{er} « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » 545 000 000 F		
Titre II « Pouvoirs publics » 67 804 000		
Titre III « Moyens des services » .. 15 518 281 528	Titre III « Moyens des services » .. 15 526 369 968 F	Titre III « Moyens des services » .. 15 525 369 968 F
Titre IV « Interventions publiques » .. 15 194 189 687	Titre IV « Interventions publiques » .. 15 174 864 687 F	
Total 31 325 275 215 F	Total 31 314 038 655 F	Total 31 313 038 655 F
Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Votre Commission des Finances lors de l'examen des crédits de la Culture a adopté un amendement réduisant de 1 million de francs les crédits du chapitre 36-40, article 12, relatifs à la subvention accordée au Théâtre national de Chaillot.

En conséquence les crédits figurant à cet article s'établissent comme suit :

Titre premier. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	545 000 000 F.
Titre II. — Pouvoirs publics	67 804 000
Titre III. — Moyens des services	15 525 369 968
Titre IV. — Interventions publiques	15 174 864 687
Total	31 313 038 655 F.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 37.

Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.
I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	
9 029 056 000 F	9 006 096 000 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat. 36 228 172 000	
36 228 172 000	36 287 796 000 F
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre »	
9 445 000	,
Total	45 303 337 000 F
45 266 673 000 F	-----
Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.	Conforme
II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	
5 946 404 000 F	5 919 772 000 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	
14 674 123 000	14 672 323 000 F
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	
3 433 000	,
Total	20 595 528 000 F
20 623 960 000 F	-----
Ces crédits de paiements sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.	Conforme.

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits afférents aux « Mesures nouvelles » des dépenses en capital des services civils du budget général. Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

Articles 38 et 39.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

Article 40.

Autorisation d'engagement par anticipation.

Texte. — Les ministres sont autorisés à engager en 1979, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1980, des dépenses se montant à la somme totale de 171 500 000 F répartie par titre et par ministère conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Commentaires. — L'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances subordonne les engagements par anticipation sur les crédits de l'année suivante à des dispositions spéciales qui font l'objet du présent article.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

II. — BUDGETS ANNEXES

Article 41.

Budgets annexes. — Services votés.

Texte. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1979, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 102 251 940 159 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	771 734 276 F.
Légion d'honneur	49 081 039
Ordre de la Libération	1 628 547
Monnaies et médailles	600 871 912
Postes et télécommunications	70 121 046 305
Prestations sociales agricoles	29 076 026 080
Essences	1 631 552 000
Total	102 251 940 159 F.

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits afférents aux « Services votés » des budgets annexes qui, en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, doivent faire l'objet d'un vote unique.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

Article 42.

Budgets annexes. — Mesures nouvelles.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 24 023 726 000 F. ainsi répartie :

Imprimerie nationale	35 415 000 F.
Légion d'honneur	4 000 000
Monnaies et médailles	24 500 000
Postes et télécommunications	23 907 664 000
Essences	46 750 000
Journaux officiels	5 337 000
<hr/>	
Total	24 023 726 000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 14 218 159 298 F. ainsi répartie :

Imprimerie nationale	97 265 724 F.
Légion d'honneur	3 386 936
Ordre de la Libération	101 691
Monnaies et médailles	46 820 488
Postes et télécommunications	10 682 599 746
Prestations sociales agricoles	2 815 025 389
Essences	393 836 000
Journaux officiels	179 123 324
<hr/>	
Total	14 218 159 298 F.

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits relatifs aux « Mesures nouvelles » des budgets annexes.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

**III. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF
DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE**

Articles 43 à 45.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

B. — OPERATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Articles 46 à 53 bis.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 54.

Perception des taxes parafiscales.

Texte. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1979, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Commentaires. — Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le présent article autorise la perception, à partir du 1^{er} janvier 1979, des différentes taxes parafiscales inscrites à l'Etat E.

Sont proposées dans cet état les modifications suivantes :

La suppression de deux taxes :

— *Taxe sur les consommations du fuel-oil lourd.*

Instituée au profit de la Caisse nationale de l'énergie, par un décret du 30 septembre 1975, elle avait pour objet de maintenir les consommations des établissements industriels à des niveaux fixés par référence aux consommations enregistrées durant l'année 1973, et d'inciter les industriels à engager des programmes d'investissements économisant l'énergie.

Depuis 1973, la consommation du fuel lourd a été stabilisée à un niveau de 18 à 20 millions de tonnes. D'importants investissements ont été engagés. A la fin de 1977, trente-trois accords sectoriels concernant 85 % des consommations d'énergie de l'industrie avaient été conclus et 1 200 établissements avaient demandé à y adhérer. Au 1^{er} septembre 1978, 1 700 millions de francs d'investissements avaient bénéficié de 292 millions de francs de primes et entraîné des économies de l'ordre de 1,3 million de tonnes d'équivalent-pétrole.

Compte tenu des résultats obtenus et des problèmes soulevés par l'application complexe de la taxe parafiscale, il a été décidé de la supprimer. Dans le même temps, le rôle de l'Agence pour les économies d'énergie est élargi et le dispositif de primes rendu plus incitatif. A cette fin, l'Agence recevra, en 1979, des moyens budgétaires accrus et le produit de nouvelles taxes parafiscales temporaires (cf. *infra*).

— *Taxe au profit du Fonds d'organisation de la profession d'avocat.*

Prévu par la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, cette taxe a été instituée par un décret du 21 avril 1972 pour alimenter partiellement un Fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat (FONPA), destiné au paiement des indemnités allouées aux avocats, avoués et agréés ayant subi un préjudice du fait de l'application de la nouvelle loi.

Cette taxe était perçue à l'occasion de toute assistance ou représentation par un avocat devant les tribunaux ou sur certaines formalités d'enregistrement, de dépôt, de déclaration ou de publicité.

La loi du 30 décembre 1977 instituant la gratuité des actes de justice a privé d'assiette ladite taxe et a prévu, dans son article 13, son remplacement par une dotation annuelle de l'État. Celle-ci, inscrite au chapitre 37-92 du budget de la Justice, s'élève à 65.7 millions de francs en 1979.

Le regroupement de deux taxes :

L'état E des taxes parafiscales pour 1978 comportait :

— une cotisation au profit du Centre technique du cuir (ligne 70) ;

— et une cotisation au profit du Comité de développement de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants (ligne 76).

Pour 1979, il est prévu une cotisation unique au profit du Conseil national du cuir et du Centre technique du cuir (ligne 61).

Ce regroupement de taxes a été effectué par décret du 13 mars 1978 avec l'accord de la profession. Un produit de 41 millions de francs est attendu pour 1979, dont 36 % seront affectés au centre technique du cuir.

*
* *

Comme lors de l'examen du budget pour 1978, nous ne pouvons que déplorer que l'effort entrepris lors de la préparation du budget pour 1977, pour réformer le domaine des taxes parafiscales, n'ait pas été poursuivi. La mise en œuvre des conclusions du rapport de la commission présidée par M. Cabanne, remis aux Commissions des Finances du Parlement le 28 octobre 1976, semble bien abandonné.

	1978	1979
Nombre de taxes ou redevances.....	84	81
Produit (évaluation).....	6 408 MF	7 577 MF
Dont RTF.....	(3 050)	(3 887)
Parafiscalité recettes fiscales nettes.....	1,7 ‰	1,8 ‰

Le Sénat, une nouvelle fois, doit se prononcer par un vote unique sur la perception de 80 taxes ou redevances dont le produit, évalué à 3,7 milliards de francs, ne fait l'objet d'aucun contrôle parlementaire quant à son emploi (1). Le domaine de la parafiscalité est l'illustration parfaite de la notion de droits acquis : plus qu'un tiers des taxes dont la perception est autorisée sont créées depuis plus de vingt-cinq ans sans qu'aucun contrôle sérieux d'opportunité quant à leur maintien n'ait été entrepris.

Pour éclairer notre propos, il faut signaler par exemple qu'en 1978 ont été instituées deux taxes parafiscales dont l'application doit prendre fin le 31 décembre 1978.

En effet, deux taxes au profit de l'Agence des économies d'énergie ont été créées :

La première par décret du 31 août 1978 sur le supercarburant et l'essence.

— période d'application : du 1^{er} septembre au 31 décembre 1978 ;

— rendement escompté : 520 millions de francs.

La seconde par décret du 2 novembre 1978 sur le fuel domestique :

— période d'application : du 4 septembre 1978 au 31 décembre 1978 ;

— rendement escompté : pas d'évaluation disponible.

Ces deux taxes parafiscales ont été instituées dans le respect de la lettre de l'article 4 de la loi organique relative aux lois de finances. Cessant d'être applicables au cours du même exercice durant lequel elles ont été créées, ces taxes parafiscales n'auront jamais été soumises à l'examen du Parlement.

(1) La ligne 70 relative à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision fait l'objet d'un examen particulier.

Lors de l'examen de cet article par votre Commission des Finances, M. Edouard Bonnefous, président, a rappelé qu'il est indispensable d'établir un contrôle précis et régulier de l'ensemble de la parafiscalité.

Votre Commission des Finances a demandé à M. Josy Moinet de préparer et de lui présenter une étude sur l'ensemble du problème.

Sous réserve des observations qui précèdent, votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 55.

Crédits évaluatifs.

Texte. — Est fixée, pour 1979, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les crédits évaluatifs s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions, ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial, l'état F, annexé à la loi de finances.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 56.

Crédits provisionnels.

Texte. — Est fixée pour 1979, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Commentaires. — L'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances prévoit, notamment, que la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de finances. Cette liste figure, pour 1979, à l'état G, auquel renvoie le présent article. Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 57.

Reports de crédits.

Texte. — Est fixée, pour 1979, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — L'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose, notamment, que peuvent donner lieu à reports, par arrêté du Ministre des Finances, les crédits disponibles inscrits à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances. Cette liste figure, pour 1979, à l'état H, auquel renvoie le présent article, que votre commission vous propose d'adopter.

Articles 58 à 62.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — MESURES FISCALES

I. — IMPOTS SUR LE REVENU

Article 63.

Imposition des indemnités journalières versées aux assurés sociaux, à l'exception des prestations de maternité et des indemnités allouées aux victimes d'accidents du travail.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Les indemnités journalières versées à compter du 1^{er} janvier 1979 par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole ou pour leur compte sont, à l'exclusion de celles qui, mentionnées au 8^o de l'article 81 du Code général des impôts, sont allouées aux victimes d'accidents du travail, soumises à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

Sont exonérées les prestations en espèces versées, dans le cadre de l'assurance maternité, aux femmes bénéficiant d'un congé de maternité.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
et proposé par votre commission.**

Les indemnités...

... sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, à l'exclusion des indemnités qui, mentionnées au 8^o de l'article 81 du Code général des impôts, sont allouées aux victimes d'accidents du travail et de celles qui sont allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

Toutefois, ces indemnités sont exonérées lorsque le revenu net global du foyer n'excède pas la limite supérieure de la deuxième tranche du barème.

Conforme.

Commentaires. — Le salarié qui est malade bénéficie, au titre de la protection sociale, d'indemnités journalières d'un montant représentant généralement entre la moitié ou les deux tiers du gain journalier de base dans la limite d'un plafond relativement modeste : au reste, pour une période de trois années consécutives, l'assuré ne peut recevoir, en principe, que 360 indemnités journalières.

Ces prestations, imposables lorsqu'elles sont versées par les régimes spéciaux de Sécurité sociale (agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics locaux, marins, mineurs, employés de la SNCF, de la RATP, d'EDF-GDF...), *échappent cependant à l'impôt lorsqu'elles sont payées par le régime général de la Sécurité sociale et par la mutualité sociale agricole.*

L'évolution du système de protection sociale ne justifiant pas, selon le Gouvernement, cette disparité de traitement, il est proposé, dans le présent article, d'imposer ces indemnités journalières suivant les mêmes règles que pour les salaires ; toutefois, les prestations versées aux femmes bénéficiant d'un congé de maternité ou aux victimes d'accidents du travail seraient exonérées.

Il s'agit, comme l'indique le Gouvernement, de mettre ainsi un terme à des anomalies conduisant à une situation malsaine et injuste :

— *malsaine*, car les assurés « mensualisés » ou bénéficiaires d'un système de protection sociale garantissant le maintien de l'essentiel de leur revenu touchent, en cas d'arrêt de travail, une rémunération nette d'impôt équivalente ou supérieure à leur salaire d'activité après impôt ;

— *injuste*, car l'exonération fiscale attachée aux indemnités journalières de Sécurité sociale constitue une source de discrimination entre les salariés immobilisés relevant du régime général de la Sécurité sociale ou de la Mutualité sociale agricole et ceux relevant de régimes spéciaux : les premiers, en effet, reçoivent, en franchise d'impôt, ces indemnités tandis que les seconds qui continuent à percevoir leur salaire sont imposés sur la totalité de leurs ressources.

Ajoutons que les assurés non « mensualisés » ou non tributaires de l'un des régimes spéciaux se situent, pour la plupart, à un échelon modeste de la hiérarchie des salaires ; dès lors il arrive que, par suite de maladie, ils soient non imposables, sans qu'il soit besoin à cet effet d'exonérer le « demi-salaire » versé par les organismes de Sécurité sociale ou par la Mutualité sociale agricole.

Le Gouvernement considère que le montant total des indemnités journalières qui deviendraient imposables serait de l'ordre de 7 500 millions de francs en 1979 : la base imposable (après déduction forfaitaire de 10 % pour frais et abattement de 20 %) s'établirait à 5 400 millions de francs.

Le produit est évalué à 900 millions de francs en 1979.

L'Assemblée Nationale a modifié cet article sur deux points : elle a, en effet, adopté :

— un *amendement, proposé par sa Commission des Finances, tendant à exclure de l'imposition les indemnités journalières versées à des personnes dont l'affection entraîne un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Ces maladies sont celles énumérées par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974 (notamment la tuberculose, la lèpre, la poliomyélite antérieure aiguë, les tumeurs malignes, le diabète sucré, les maladies mentales, cérébro-vasculaires, l'infarctus du myocarde, l'hypertension maligne, etc.) ;*

— un *amendement, présenté par le Gouvernement, visant également à exonérer les indemnités perçues par les contribuables dont le revenu net global n'excéderait pas la limite supérieure de la deuxième tranche du barème : cette limite, fixée à 16 600 francs pour 1979, correspond sensiblement au montant du SMIC.*

Votre Commission des Finances, considérant que la présente disposition ainsi modifiée par l'Assemblée Nationale constitue une mesure importante destinée à mettre fin à des situations paradoxales dans la mesure où certaines personnes reçoivent une rémunération plus élevée en arrêt de travail qu'en temps normal, vous demande de l'adopter.

Article 64.

Plafonnement de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels des salariés.

Texte. — I. — Le montant de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels applicable aux traitements, indemnités, émoluments et salaires, prévue au deuxième alinéa du 3° de l'article 83 du Code général des impôts, est limité à 40 000 F pour l'imposition des rémunérations perçues à compter du 1^{er} janvier 1979.

II. — Pour les années postérieures à 1979, ce plafond est relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Commentaires. — La déduction pour frais professionnels de 10 % dont bénéficient les salariés n'est pas, à l'heure actuelle,

plafonnée ; dans le cas où le contribuable estime avoir engagé des frais d'un montant supérieur à celui de la déduction forfaitaire, il lui est loisible de choisir la déduction sur frais réels.

Sans doute ne convient-il pas de remettre en cause le caractère forfaitaire de cette déduction qui notamment évite au contribuable d'avoir à conserver par devers lui les pièces justificatives correspondant à ces frais et tend à alléger sensiblement le travail de contrôle de l'administration. Cependant, il apparaît que, même si les frais professionnels augmentent sensiblement avec l'importance des rémunérations, une limitation se justifie en ce qui concerne celles qui sont exceptionnellement élevées.

C'est d'ailleurs en ce sens que s'orientaient les observations présentées sur ce point par le Conseil des impôts ; tenant compte de celles-ci, le Gouvernement propose, dans le présent article, de plafonner la déduction pour frais professionnels à 40 000 francs. Les contribuables concernés seraient donc ceux dont le salaire brut annuel excède 400 000 francs étant observé que la mesure envisagée, n'étant applicable qu'aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 1979, n'aurait d'effet que sur l'impôt payé en 1980 : les intéressés pourront ainsi, en cas d'option pour le régime de déduction des frais réels, conserver les justifications nécessaires.

Il est également prévu que, pour les années postérieures à 1979, le plafond de 40 000 francs serait relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu : rappelons qu'à cette tranche correspond le taux de 30 %, situé à mi-distance entre celui de 0 et celui de 60 % et que la limite supérieure choisie comme base d'indexation a été augmentée par an en moyenne de 8,1 % sur la période 1974-1979.

La mesure préconisée qui devrait toucher environ 20 000 contribuables rapporterait 400 millions de francs en 1980.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 65.

**Plafonnement des déductions forfaitaires supplémentaires
pour frais professionnels.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

I. — La limite de la déduction supplémentaire pour frais professionnels applicable à certaines catégories de professions, prévue au troisième alinéa du 3^o de l'article 83 du Code général des impôts est ramenée, pour les rémunérations perçues à compter du 1^{er} janvier 1979, à 25 000 F.

II. — Cette déduction supplémentaire est calculée sur le montant global des rémunérations et des remboursements et allocations pour frais professionnels perçus par les intéressés, après application à ce montant de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 %.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

I. — Pour l'imposition des revenus de 1979, le montant des déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels applicable aux traitements, indemnités, émoluments et salaires est limité à 40 000 F.

II. — Conforme.

Commentaires. — En plus de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels, certains contribuables appartenant à des professions dont l'exercice comporte des frais d'un montant notablement supérieur à 10 % peuvent bénéficier d'une déduction supplémentaire calculée à un taux fixé par arrêté ministériel et limitée à 50 000 francs par la loi de finances pour 1970.

Les professions intéressées sont désignées à l'article 5 de l'annexe IV du Code général des impôts : elles sont au nombre de 73 mais compte tenu d'extensions auxquelles il a été procédé par simples décisions, ce sont, en réalité, 89 professions qui, à l'heure actuelle, sont susceptibles de prétendre aux déductions supplémentaires ; selon les relevés effectués par la Direction générale des impôts au titre des revenus perçus en 1975, la répartition était la suivante :

Montant de la déduction :	Nombre de bénéficiaires.
10 % ou moins.....	384 000
15 %	1 200
20 %	51 500
25 %	6 000
30 % ou plus.....	179 000
Pratiquant une double déduction.....	4 000

Ce régime particulier a fait l'objet de critiques nombreuses du Conseil des impôts ; celui-ci a estimé :

— que les bénéficiaires devraient supporter réellement des frais professionnels supérieurs à la moyenne, d'un montant proportionnel au revenu et ne donnant pas lieu à un remboursement de la part de l'employeur ;

— que les avantages accordés en fonction de critères contestables (notamment forfaitaires) allaient à l'encontre de la personnalisation de l'assiette de l'impôt ;

— que, dans ces conditions, il était souhaitable de mettre fin à ces déductions supplémentaires qui, au rythme de diminution de dix points par an, devraient être toutes supprimées au bout d'un délai de quatre ans.

1° L'abaissement du plafonnement des déductions supplémentaires.

Le Gouvernement, faisant siennes les observations du Conseil des impôts, propose, dans le paragraphe I du présent article, de plafonner à 25 000 F les déductions supplémentaires, les salariés supportant des frais élevés gardent, bien entendu, la faculté d'en déduire le montant réel.

Toutefois, pour permettre aux intéressés de conserver les justifications nécessaires en cas d'option pour le régime de déduction des frais réels, la mesure ne s'appliquerait qu'aux rémunérations perçues à compter du 1^{er} janvier 1979 et trouverait donc sa première application lors du paiement des impôts dus en 1980.

Ainsi, contrairement à la disposition insérée dans la loi de finances pour 1970 concernant le plafonnement des hautes rémunérations (fixé alors à 50 000 F), l'abaissement brutal à 25 000 F de celui-ci en 1980 atteindrait la plus grande partie des salariés autorisés à pratiquer les déductions supplémentaires.

2° Le mode de calcul des déductions supplémentaires.

Le Code général des impôts prévoit que les remboursements de frais et les allocations spéciales pour frais d'emploi versés aux salariés sont exonérés d'impôt sur le revenu. Il précise toutefois que cette exemption ne doit pas faire double emploi avec les déductions supplémentaires pour frais dont bénéficient certaines professions.

L'interprétation stricte de ces dispositions aurait dû conduire à imputer les remboursements et allocations en cause sur le

montant des déductions supplémentaires : c'est celle du Conseil d'Etat qui va à l'encontre de la règle pratique admise par l'administration depuis trente ans.

Aussi, pour mettre fin à cette divergence d'interprétation, il est proposé dans le paragraphe II de cet article de confirmer la thèse de l'administration, plus favorable aux contribuables qui reçoivent des allocations pour frais relativement peu importants comme l'indique le tableau ci-après :

Contribuable percevant :

- un salaire brut de 100 000 F ;
- une allocation de frais variant entre 15 000 F et 30 000 F.

	ALLOCATIONS		
	15 000 F.	25 000 F	30 000 F.
<i>Interpretation du Conseil d'Etat.</i>			
Salaire brut.....	100 000	100 000	100 000
Déduction de 10 %.....	10 000	10 000	10 000
	90 000	90 000	90 000
Déduction supplémentaire de 20 %....	18 000	18 000	18 000
Allocation à imputer.....	— 15 000	— 25 000	— 25 000
A déduire.....	3 000	»	»
Revenu net.....	87 000	90 000	90 000
<i>Interprétation administrative.</i>			
Salaire brut.....	100 000	100 000	100 000
Allocation	+ 15 000	+ 25 000	+ 30 000
Total	115 000	125 000	130 000
Déduction de 10 %.....	11 500	12 500	13 000
Solde	103 500	112 500	117 000
Déduction de 20 %.....	20 700	22 500	23 400
Revenu net.....	82 800	90 000	93 600

L'Assemblée Nationale a modifié cet article en adoptant un amendement de sa Commission des Finances tendant à fixer, pour l'imposition des revenus de 1979, le plafond des déductions supplémentaires à 40 000 francs, motif pris que la fixation d'une limite permanente en valeur absolue risque d'aboutir très rapidement à une reprise des avantages découlant des déductions forfaitaires.

Votre Commission des Finances, approuvant un dispositif justifié dans son principe, n'a pas estimé opportun d'y apporter une limite permanente en valeur absolue. Se refusant à recourir à des mesures catégorielles, elle vous demande d'adopter le présent article tel qu'il a été modifié par l'Assemblée Nationale.

Article 66.

Nouveau barème de la taxation d'après les éléments du train de vie.

Texte. — Les montants en francs figurant à l'article 168 du Code général des impôts sont relevés de 25 %.

Commentaires. — Dans le cas de revenus non déclarés ou insuffisamment déclarés, l'administration fiscale peut, conformément aux dispositions de l'article 168 du Code général des impôts, imposer les contribuables en fonction des éléments de leur train de vie, évalués forfaitairement selon un barème.

Cependant, l'imposition d'après les éléments du train de vie n'est opérée que si le revenu forfaitaire résultant de l'application dudit barème correspond à une base d'imposition égale ou supérieure à 36 000 F.

Par ailleurs, lorsqu'il existe au moins quatre éléments caractéristiques du train de vie auxquels correspond une base d'imposition égale ou supérieure à 72 000 F, les bases d'imposition forfaitaires sont majorées.

Le barème en vigueur actuellement ayant été fixé par la loi de finances pour 1977, il est proposé, dans le présent article, de relever de 25 % à la fois les valeurs forfaitaires de chacun des éléments et les seuils d'imposition.

Cette mesure, qui s'intègre dans le dispositif mis en œuvre en vue d'une plus grande justice fiscale et de la lutte contre les inégalités, ne devrait concerner qu'un effectif relativement faible de contribuables : sur 14 millions de personnes imposables à l'impôt sur le revenu, celles justiciables de l'article 168 du Code général des impôts étaient au nombre :

- de 1 768 en 1974 ;
- de 1 231 en 1975 ;
- de 609 en 1976 ;
- de 326 en 1977.

Si de 1974 à 1977 les bases d'imposition déclarées ont progressé de 68,5 millions de francs à 96 millions de francs, en revanche les rehaussements et les droits rappelés ont sensiblement reculé, passant respectivement de 171,2 et de 50,5 millions de francs à 87,5 et à 32,3 millions de francs.

Au cours de l'examen de cet article en commission, le rapporteur général, en réponse à une question de M. Fourcade, a précisé qu'il concernait exclusivement l'imposition forfaitaire prévue à l'article 168 du Code général des impôts et que la taxe exceptionnelle sur les éléments de train de vie, prévue dans les lois de finances pour 1977 et 1978, n'était pas reconduite en 1979.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

2. — TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 67.

Prorogation de la réfaction de 50 % sur la T. V. A. applicable aux ventes d'animaux à des non-assujettis.

Texte. — La réfaction de 50 % de la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 268 *ter* II du Code général des impôts pour les ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie à des personnes non assujetties est maintenue jusqu'au 31 décembre 1980.

Commentaires. — Les agriculteurs, en général, et les éleveurs, en particulier, ne sont pas assujettis à la TVA (sauf option de leur part). N'étant pas assujettis, ils ne peuvent en principe récupérer la taxe ayant grevé leurs achats. Cependant, pour ne pas surcharger indûment les agriculteurs, le législateur a institué un remboursement forfaitaire de la taxe payée par eux « en amont », remboursement égal à un certain pourcentage de leurs ventes. Cependant, le caractère forfaitaire de ce remboursement ne permet pas toujours de compenser intégralement le montant de la TVA supportée par les agriculteurs sur leurs achats.

Aussi bien, le législateur a-t-il prévu dans certains cas un allègement supplémentaire de leur charge fiscale. C'est ainsi qu'une réfaction de 50 % est pratiquée sur la TVA que les éleveurs acquittent lorsqu'ils achètent des animaux vivants de boucherie. Le taux applicable à ces opérations étant le taux réduit de 7 %, le taux réel de la taxe se trouve ainsi ramené à 3,5 %. Comme le taux du remboursement forfaitaire dont les mêmes éleveurs bénéficient par ailleurs est également de 3,5 %, ceux-ci sont en définitive exonérés de toute incidence de taxe.

La réfaction de 50 % a été instituée depuis plusieurs années et a été reconduite à diverses reprises jusqu'au 31 décembre 1978. L'article 67 propose de la reconduire une fois encore pour deux ans, jusqu'au 31 décembre 1980.

Compte tenu de l'intérêt de cette mesure pour le cheptel français, votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

3. — FISCALITE DES ENTREPRISES

Article 68.

Extension à certains matériels économisant l'énergie des dispositions augmentant les coefficients d'amortissement dégressif.

Texte. — Le bénéfice des dispositions de l'article 59-II de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 majorant les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif des matériels destinés à économiser l'énergie est étendu aux matériels utilisés dans des opérations permettant des économies d'énergie et faisant l'objet d'un agrément délivré dans les conditions prévues au I de l'article 1649 *nonies* du Code général des impôts.

Cet agrément ne peut être accordé qu'à des opérations qui ont bénéficié d'un concours financier de l'Etat attribué dans le cadre des procédures spécifiques d'aide publique au financement des investissements économisant l'énergie.

Commentaires. — Cet article nous propose une extension des dispositions prévues par l'article 59-II de la loi de finances pour 1977, qui consisteraient à majorer d'un demi-point les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif en ce qui concerne les matériels destinés à économiser de l'énergie.

En effet, ce texte limite le bénéfice de ces dispositions aux matériels, ajoutés aux équipements existants, et qui par eux-mêmes assurent des économies d'énergie. La liste des matériels ouvrant droit à ce régime, tels que des matériels de récupération ou de stockage de l'énergie, est fixée par un arrêté du 28 décembre 1977.

Il est proposé maintenant de faire bénéficier ce dispositif non plus à des matériels déterminés, mais à des matériels utilisés dans des opérations aboutissant à des économies d'énergie. Il pourra s'agir par exemple du remplacement d'un matériel existant, par un autre, moindre consommateur d'énergie.

Alors que dans le premier cas ce sont les matériels qui devaient être agréés, dans le second cas ce sont des opérations qui seront agréées. Le dispositif administratif d'octroi des agréments sera simplifié du fait que ce nouvel avantage ne pourra être accordé qu'à des opérations ayant déjà fait l'objet d'un examen attentif puisqu'elles auront nécessairement déjà bénéficié de subventions de l'agence pour les économies d'énergie.

Cette mesure reste modeste, son coût étant évalué à 10 millions de francs en 1980.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 69.

Report d'un an du délai d'application des mesures fiscales destinées à faciliter la réforme du statut des courtiers d'assurances maritimes.

Texte. — La date avant laquelle les courtiers d'assurances maritimes doivent, pour pouvoir bénéficier des dispositions fiscales relatives à la réduction du droit d'apport et au différé d'imposition des plus-values des charges de courtage maritime, apporter leur entreprise à une société ayant pour objet principal le courtage d'assurances est reportée du 1^{er} juillet 1979 au 1^{er} juillet 1980.

Commentaires. — Les courtiers d'assurances maritimes sont des officiers ministériels, habituellement appelés courtiers-jurés exerçant exclusivement dans le domaine des risques maritimes la profession de courtier qui consiste à mettre en rapport les sociétés d'assurances et les transporteurs maritimes. Ce statut d'officier ministériel qui remonte à l'ancien régime visait à protéger les assurés en apportant des garanties quant aux polices d'assurances qu'ils certifient par acte authentique.

Dès 1938, avec le décret-loi du 14 juin, la généralisation du contrôle de l'Etat sur les sociétés d'assurances et notamment le dépôt préalable des conditions générales d'assurances auprès de la direction des assurances avait retiré sa justification à l'existence des courtiers-jurés.

Cependant, cette petite profession (environ 50 courtiers-jurés actuellement) s'est maintenue jusqu'à présent.

Il aura fallu qu'une directive européenne de décembre 1976 assure la liberté d'action en matière d'établissement et de prestations de service à l'intérieur du Marché commun pour que l'on remette en cause cette situation anachronique. Situation anachronique mais aussi préjudiciable puisque la spécialisation qui interdit aux courtiers-jurés de pratiquer des risques autres que maritimes a laissé ceux-ci en dehors du mouvement de modernisation de la profession de courtier et les a empêchés de se doter de structures juridiques et techniques suffisantes, comme les grandes sociétés de courtage et les a placés ainsi en situation d'infériorité par rapport aux sociétés de courtage étrangères et notamment britanniques qui dominent le marché de l'assurance maritime.

La disparition de la profession de courtier-juré apparaît donc nécessaire pour affronter la concurrence accrue par l'ouverture du Marché commun du courtage d'assurance.

L'article 27 de la loi de finances pour 1978 visait donc à favoriser l'apport des entreprises des courtiers-jurés (spécialisés dans les risques maritimes) à des sociétés de courtage d'assurances

(tous risques autres que maritimes) en réduisant le droit d'apport de 8.6 % à 1 % et en rendant les apports ainsi réalisés transparents à l'égard de la législation des plus-values.

Votre commission avait alors approuvé ces dispositions mais avait reŕretté que l'on facilite ainsi fiscalement des opérations qui juridiquement restaient interdites.

Les aménagements juridiques nécessaires n'ont été proposés par le Gouvernement que tardivement : un projet de loi a été déposé le 31 juillet 1978, il a été examiné en première lecture par le Sénat dès les premiers jours de la présente session, il devrait l'être très prochainement par l'Assemblée Nationale.

Dans ce projet de loi le Sénat a fixé au 1^{er} juillet 1980 la date d'expiration des mesures transitoires en matière de sécurité sociale et de retraites.

C'est dans un souci d'harmonisation des délais qu'il nous est donc proposé de repousser du 1^{er} juillet 1979 au 1^{er} juillet 1980 la date limite d'application des mesures fiscales.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 69 bis (nouveau).

Prorogation du délai ouvert aux entreprises pour la réévaluation des bilans.

Article adopté par l'Assemblée Nationale et présenté par votre commission.

A la fin du paragraphe IV de l'article 69 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) sont substitués aux mots :

« ... des deux exercices suivants .
les mots :

« ... des trois exercices suivants .

Commentaires. — Cet article additionnel résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement de MM. Gantier et Pons auquel le Gouvernement s'était opposé.

Il vise à prolonger d'un an le délai pendant lequel les entreprises pourront pratiquer la réévaluation des bilans prévue à l'article 59 de la loi de finances pour 1978.

L'argument principal retenu pour justifier ce report est que les textes d'application et l'instruction administrative ont été publiés tardivement et que les entreprises ne vont disposer que d'un délai très court pour réaliser les opérations comptables complexes nécessaires. Ce délai supplémentaire devrait faciliter ces opérations et permettre à un plus grand nombre d'entreprises de pratiquer la réévaluation de leurs bilans.

Mais ce report présente des inconvénients. Le Sénat vient d'adopter après l'Assemblée Nationale un article de première partie, le 14 A, qui oblige le Gouvernement à déposer, au plus tard à la date de dépôt du projet de loi de finances pour 1980, un rapport sur les possibilités de tirer les conséquences fiscales d'une réévaluation des bilans qui pour l'instant reste purement comptable. En effet, le principal argument du Gouvernement pour ne pas inscrire ces conséquences fiscales dans le projet de finances pour 1979 était qu'en l'absence d'un tel rapport il ne pouvait en mesurer l'incidence budgétaire. Si l'on prolonge d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1980, le délai pendant lequel les entreprises peuvent pratiquer la réévaluation, le rapport prévu à l'article 14 A ne reposera que sur des bases partielles et le Gouvernement pourrait en tirer prétexte pour refuser à nouveau pour 1980, ce qu'il a déjà refusé pour 1979.

Considérant que cette prolongation d'un an était réclamée par un très grand nombre d'entreprises, malgré le risque que le Gouvernement en tire parti pour repousser les conséquences fiscales de la réévaluation des bilans, votre Commission des Finances a décidé de vous proposer l'adoption de cet article additionnel.

4. — MESURES DIVERSES

Article 70.

Modification des règles de rattachement des produits correspondant à des créances sur clients.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Pour la détermination du bénéfice imposable mentionné à l'article 38 du Code général des impôts, les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées et l'achèvement des prestations pour les fournitures de services.

Toutefois, ces produits doivent être pris en compte :

— pour les prestations continues rémunérées notamment par des intérêts ou des loyers et pour les prestations discontinues mais à échéances successives échelonnées sur plusieurs exercices, au fur et à mesure de l'exécution ;

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

— pour les travaux d'entreprise donnant lieu à réception *provisoire*, complète ou partielle, à la date de celle-ci ou à celle de la mise à la disposition du maître de l'ouvrage.

Les dispositions précédentes s'appliquent à la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 31 décembre 1978. Les produits qui, en application de la législation précédemment en vigueur, ont déjà servi à la détermination des résultats d'exercices antérieurs, sont déduits pour la détermination des résultats des exercices auxquels les sommes correspondantes doivent désormais être rattachées.

Commentaires. — Cet article vise à faire disparaître une des nombreuses différences existant entre les principes comptables et le droit fiscal, celle qui concerne la détermination de l'exercice de rattachement des créances acquises. De telles différences, outre qu'elles entraînent des complications administratives, sont à l'origine de nombreuses injustices.

Actuellement, la créance acquise par une entreprise en contrepartie de l'engagement qu'elle prend de céder des biens ou de fournir des services, ainsi que les charges correspondantes et le bénéfice qui en résulte pour elle sont enregistrés :

— *en droit fiscal* : en totalité au cours de l'exercice où la créance est acquise alors même que les engagements poursuivent leurs effets pendant les exercices ultérieurs ;

— *en comptabilité* : dans chacun des exercices, au fur et à mesure de la livraison des biens ou de la fourniture des services.

Ainsi en fiscalité on inscrit en totalité la créance à l'actif de l'entreprise dès la date de la conclusion du contrat entre les deux parties. Les charges à intervenir pendant les exercices ultérieurs donnent lieu à inscription de provisions. La détermination de ces provisions est souvent délicate et le bénéfice qui résulte de l'écart entre la créance et ces provisions revêt alors un caractère aléatoire. De plus l'entreprise est amenée à payer un impôt sur ce bénéfice aléatoire alors même qu'elle n'a pas encore commencé à percevoir réellement le produit de sa créance.

Certes, depuis quelques années l'administration avait assoupli sa position et le Conseil d'Etat avait infléchi sa jurisprudence, permettant certains étalements dans le temps, mais des écarts impor-

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

pour les travaux d'entreprises donnant lieu à réception complète ou partielle, à la date de *cette réception, même si elle est seulement provisoire ou faite avec réserves*, ou à celle de la mise à la disposition du maître de l'ouvrage *si elle est antérieure*.

Conforme.

tants subsistaient avec la pratique comptable, telle qu'elle est établie par les avis du Conseil national de la comptabilité. Le présent article vise à supprimer totalement ces écarts.

Le principe général est totalement inversé : les créances et les charges correspondantes sont désormais rattachées non plus à l'exercice au cours duquel la créance est née (la naissance résultant de la conclusion du contrat entre vendeur et acheteur), mais à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens ou l'exécution des prestations.

Deux dérogations sont prévues pour les prestations échelonnées dans le temps et pour les travaux d'entreprise :

— pour les prestations qui s'échelonnent sur plusieurs exercices soit de manière continue (locations, prêts, etc.), soit de manière discontinue (contrats d'entretien, abonnements, etc.), on procède à un étalement au fur et à mesure de l'exécution. L'étalement porte à la fois sur les recettes, sur les charges et donc sur le bénéfice ;

— pour les travaux d'entreprise (gros travaux, bâtiment, travaux publics, etc.), la date à retenir est celle de la réception ou de la mise à la disposition.

Pour cette deuxième dérogation, le texte initial prévoyait la date de la réception provisoire, complète ou partielle ou la date de mise à la disposition avec en apparence une possibilité de choix entre ces deux dates. L'Assemblée Nationale a adopté un amendement du Gouvernement qui précise la notion de réception en indiquant qu'il s'agit de la « réception complète ou partielle, même si elle est seulement provisoire ou faite avec réserves » et qui indique que la possibilité de choisir la date de mise à la disposition est limitée au cas où elle est antérieure à la date de réception.

Enfin un dernier alinéa prévoit que l'application débutera avec les exercices clos à compter du 31 décembre 1978 et que, à titre transitoire, les produits déjà rattachés à des exercices antérieurs du fait de la législation précédemment en vigueur ne seront pas rattachés aux exercices auxquels ils devraient l'être du fait de la nouvelle législation.

Cet article va mettre fin à un long contentieux en harmonisant ainsi droit fiscal et pratique comptable. A court terme, il se traduira en outre par un retard dans l'imputation de certains bénéfices, ce qui devrait entraîner quelques moins-values fiscales pour le Trésor et donc un léger apport de trésorerie pour les entreprises.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article dans le texte qui nous vient de l'Assemblée Nationale.

Article 71.

Mesures tendant à prévenir certaines utilisations abusives des chèques.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

L'article 65-1 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque, modifié par la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975, est remplacé par les dispositions suivantes :

Lorsqu'il en est délivré, les formules de chèques sont mises gratuitement à la disposition du titulaire du compte, dès lors qu'elles sont barrées d'avance et rendues, par une mention expresse du banquier, non transmissibles par voie d'endossement sauf pour remise à l'encaissement. L'administration des impôts peut obtenir, à tout moment, sur sa demande, communication de l'identité des personnes auxquelles sont délivrées des formules ne répondant pas à ces caractéristiques ainsi que le numéro de ces formules. La délivrance des formules de chèques s'effectue dans les conditions déterminées par décision de caractère général du Conseil national du crédit.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. — Il est inséré dans l'article 65-1 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, modifié par la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975, après le deuxième alinéa de cet article, l'alinéa suivant :

« Il peut être délivré des formules de chèques barrés d'avance et rendues, par une mention expresse du banquier, non transmissibles par voie d'endossement, sauf au profit d'une banque, d'une caisse d'épargne ou d'un établissement assimilé. L'administration des impôts peut obtenir à tout moment, sur sa demande, communication de l'identité des personnes auxquelles sont délivrées des formules ne répondant pas à ces caractéristiques ainsi que le numéro de ces formules. Celles-ci donnent lieu, nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, à la perception du droit institué par l'article 2 de la loi de finances pour 1979. »

II. — Le Code des postes et télécommunications est ainsi modifié :

1. A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 104 de ce code, la phrase suivante est ajoutée :

« Toutefois le chèque postal ne peut être endossé. »

2. Au quatrième alinéa de l'article L. 105 du même code, entre la première et la deuxième phrase actuelles, la phrase suivante est insérée :

« Si le bénéficiaire du chèque postal barré est le tireur lui-même, le chèque peut également lui être payé en numéraire. »

Commentaires. — Dans un souci de lutte contre la fraude fiscale, le Gouvernement propose d'aménager l'usage des chèques, notamment en ce qui concerne leur endossement ou leur encaissement direct en numéraires.

A cette fin est présentée une nouvelle rédaction amendée de l'article 65-1 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque, modifié par la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 et une modification consécutive de certaines dispositions du Code des P et T.

I. — L'Assemblée Nationale a adopté sur proposition de sa Commission des Finances un texte reprenant la disposition présentée dans le projet de loi mais en maintenant expressément le principe général de la gratuité des formules de chèques prévue par le deuxième alinéa de l'article 65-1 précité.

Cette disposition précise que les formules de chèques qui seront délivrés par les organismes habilités à en émettre devront être barrés d'avance et rendus non transmissibles par voie d'endossement, sauf au bénéfice d'une banque, d'une caisse d'épargne ou d'un établissement assimilé, c'est-à-dire pour remise à l'encaissement.

En vertu de son droit de communication (art. 1987 du CGI), l'administration fiscale peut obtenir des établissements financiers communication des opérations effectuées sur les comptes de leur clientèle. Toutefois les chèques non barrés directement encaissés en numéraires aux guichets des banques ne font l'objet d'aucun enregistrement automatique au compte du bénéficiaire ou d'aucune écriture éventuelle dans des documents comptables. De même une suite d'endossements successifs d'un même chèque peut le cas échéant ne donner lieu qu'à une inscription au compte bancaire de l'émetteur initial et à celui du dernier bénéficiaire ; les paiements intermédiaires ne laissent aucune trace dans les comptes bancaires des endosseurs successifs.

La mesure proposée a pour objet de mettre fin à l'anonymat de telles opérations et de faciliter le contrôle fiscal.

Il est prévu cependant que le titulaire d'un compte puisse obtenir des formules de chèques non barrés et endossables, mais celles-ci seront frappées d'un droit de timbre prévu par l'article 2 du projet de loi et l'administration fiscale pourra obtenir communication de l'identité du titulaire de ces formules et leur numéro. Cette disposition permet de désigner à l'attention particulière des services fiscaux les utilisateurs de telles formules.

II. — Par un amendement du Gouvernement des dispositions de *coordination* ont été introduites dans le Code des Postes et Télécommunications en ce qui concerne les chèques postaux ;

a) *En l'état actuel de la législation*, le chèque postal ne peut être transmis par voie d'endossement. Les dispositions de l'article 65-1 du décret-loi du 30 octobre 1935 sont, en vertu de l'article L. 194 du Code des Postes et Télécommunications, applicables de plein droit au chèque postal. Afin d'éviter que la modification apportée à l'article 65-1 précité ne conduise à introduire en pratique dans

la législation relative aux chèques postaux des possibilités d'endossement, même limitées, qui n'existent pas aujourd'hui. Il est proposé de mentionner expressément que le chèque postal ne peut être endossé.

b) Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 105 du Code des Postes et Télécommunications prévoit qu'un chèque postal barré ne peut être payé qu'à un banquier ou au bénéficiaire du chèque par virement à son compte courant postal.

Afin de permettre la poursuite de la pratique de retrait de fonds en espèces sur leur propre compte par les titulaires de comptes courants postaux, soit dans les centres eux-mêmes, soit par remise à domicile par les préposés des postes, il est proposé d'ajouter à l'article L. 195 du code précité une disposition permettant le maintien de l'exercice de ces opérations aux titulaires de chèques postaux barrés.

Lors de l'examen de cet article par votre Commission des finances, un large débat s'est ouvert.

M. Edouard Bonnefous, Président, a attiré l'attention de ses collègues sur le fait que la mesure proposée allait modifier et rendre plus complexe la circulation des chèques sans pour autant réduire de façon significative la fraude fiscale qui trouvera à s'exercer par d'autres voies. En revanche, il a regretté qu'aucune mesure nouvelle réellement efficace ne soit présentée pour améliorer la sécurité d'emploi des chèques et décourager l'utilisation délictueuse des formules de chèques volés.

M. Josy Moinet a déclaré que la mesure examinée allait dans le sens d'une certaine protection du titulaire de carnets de chèques mais que surtout elle offrait un moyen supplémentaire de lutter contre la fraude fiscale. Il a rappelé que le développement récent et très important du chèque, la faiblesse des contrôles exercés lors de l'ouverture de nouveaux comptes bancaires et la délivrance des chèques sont autant de facteurs qui ont accru la vulnérabilité d'emploi de ces derniers.

M. Jean-Pierre Fourcade a estimé la mesure proposée intéressante. Il a également évoqué les conditions dans lesquelles il était procédé à l'ouverture des nouveaux comptes bancaires. La consultation systématique du fichier central des incidents de paiement par chèque tenu par la Banque de France marquait un progrès certain. Toutefois, il a tenu à souligner que des efforts importants restaient à accomplir pour améliorer la sécurité d'emploi du chèque.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article tel qu'il a été modifié à l'Assemblée Nationale.

Article 72.

Extension aux adhérents des centres de gestion agréés de certaines obligations des adhérents des associations agréées.

Texte. — Les adhérents de centres de gestion agréés sont soumis à l'obligation d'accepter les règlements par chèques, de faire libeller ces chèques à leur ordre et de ne pas les endosser sauf pour remise directe à l'encaissement. Ils doivent en informer leur clientèle. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Commentaires. — Les artisans, commerçants et agriculteurs qui ont adhéré à un centre de gestion agréé sont soumis à un certain nombre d'obligations, principalement comptables. Ils bénéficient, en contrepartie, des abattements de 20 % et 10 % sur leur revenu imposable, dans les mêmes conditions que les salariés.

Les membres des professions libérales adhérents des *associations* agréées sont placés sous un régime analogue. En particulier, un décret du 31 décembre 1977 a précisé le contenu des engagements qu'ils doivent respecter sous peine d'exclusion. Parmi ces engagements figure l'obligation d'accepter les règlements par chèques, libellés à leur ordre, et de ne pas endosser ces chèques. Le but recherché est d'éviter que certains honoraires puissent ne pas être portés sur le compte bancaire des contribuables.

La mesure proposée tend à imposer la même obligation aux adhérents des *centres de gestion agréés*.

On observera que l'obligation d'accepter les chèques et de ne pas les endosser peut soulever plus de difficultés pratiques pour un artisan ou un commerçant de détail que pour un membre d'une profession libérale, étant donné le nombre et le montant souvent faible des paiements qu'ils reçoivent.

Cependant, cette mesure va dans le sens d'une meilleure connaissance des revenus des intéressés et d'une harmonisation des règles applicables aux associations et aux centres agréés.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter les dispositions du présent article.

Article 73.

Remise de la gestion d'immeubles domaniaux à certains organismes.

Texte. — Il est ajouté au titre II du Livre II du Code du domaine de l'Etat un chapitre VII intitulé : « Intervention de certains organismes dans la gestion d'immeubles domaniaux » et comprenant un article L. 51-1 libellé comme suit :

« La gestion d'immeubles dépendant du domaine de l'Etat peut être confiée, en vue d'assurer la conservation, la protection ou la mise en valeur du patrimoine national, à des collectivités ou établissements publics ainsi qu'à des organismes

régulièrement déclarés d'utilité publique ayant pour objet, aux termes de leurs statuts, l'accomplissement de ces missions et figurant sur une liste arrêtée par décret.

« Les conditions et la durée de la gestion sont déterminées par une convention passée par le service des domaines, sur la proposition du ministre affectataire ou gestionnaire de l'immeuble. Cette convention peut habiliter le gestionnaire à accorder des autorisations d'occupation ou à consentir des locations d'une durée n'excédant pas dix-huit ans. Elle peut l'autoriser à encaisser directement à son profit les produits de l'immeuble, à condition de supporter les charges correspondantes, de quelque nature qu'elles soient. Elle ne stipule pas l'exigibilité d'une redevance domaniale mais peut prévoir le versement périodique à l'Etat d'une partie des produits de la gestion.

« En fin de gestion, le gestionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité pour les améliorations apportées à l'immeuble.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret doit définir les catégories d'immeubles domaniaux auxquels peuvent s'appliquer les dispositions ci-dessus, les règles applicables au recouvrement des produits domaniaux et les obligations des gestionnaires du domaine, notamment en ce qui concerne les rapports financiers entre l'Etat et le gestionnaire ainsi que les modalités du contrôle technique et financier. »

Commentaires. — Le présent article tend à donner au Gouvernement la possibilité de transférer à des organismes publics ou privés la gestion et la responsabilité financière de certains biens immobiliers appartenant à l'Etat.

L'objectif ainsi poursuivi est, selon le Gouvernement, de favoriser la conservation de notre patrimoine culturel, naturel ou économique en le confiant à un organisme ou une collectivité mieux à même de le gérer.

Juridiquement, ce transfert de responsabilité se ferait par le biais de conventions entre le Service des Domaines et l'organisme gestionnaire — collectivité locale, établissement public ou organisme reconnu d'utilité publique.

Ce dernier aura la charge de l'entretien du bien mais encaissera, en contrepartie, les produits de l'immeuble. Il semble, bien que le texte proposé ne le précise pas, que l'organisme gestionnaire aura toute liberté pour fixer le montant des recettes prélevées sur les occupants, les utilisateurs ou les visiteurs de l'immeuble (cas des monuments historiques). Notamment, il est prévu que le gestionnaire pourra donner le bien en location ou autoriser son occupation pour une période ne pouvant excéder dix-huit ans.

Le versement à l'Etat d'une redevance n'est pas exigé. Une partie des produits de l'immeuble peut toutefois lui être ristournée.

La gestion ainsi concédée fera l'objet d'un contrôle technique et financier de la part de l'Etat dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les intentions de ce texte paraissent bonnes. Il peut permettre en particulier à une collectivité locale de prendre directement en main la gestion d'un bien patrimonial auquel elle peut être légitimement attachée.

On doit observer cependant que la procédure retenue n'est pas sans risque pour l'organisme gestionnaire — qui peut se trouver confronté à des charges financières imprévues dont il devra assumer seul l'entière responsabilité — et pour les utilisateurs (locataires, visiteurs des monuments historiques, touristes, etc.) qui peuvent craindre de voir leur contribution sensiblement majorée.

En d'autres termes, on peut redouter un désengagement financier de l'Etat au détriment des gestionnaires — et notamment des collectivités locales — ou des utilisateurs.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

Article 73 bis (nouveau).

Relèvement de la taxe pour frais de chambres de métiers.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Dans le deuxième alinéa de l'article 1601 du Code général des impôts relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers, modifié par l'article 76 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, à la somme de 140 F est substituée la somme de 168 F.

Commentaires. — La loi du 29 juillet 1975, instituant une taxe professionnelle, avait prévu de pourvoir aux dépenses ordinaires des chambres de métiers, de leurs instances régionales et de l'assemblée permanente des chambres de métiers par le moyen d'une taxe acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou les sociétés inscrits au répertoire des métiers.

Cette taxe comprenait, outre un droit additionnel à la taxe professionnelle, un droit fixe par ressortissant dont le maximum avait été arrêté à 130 F, mais qui était revisable annuellement lors du vote de chaque loi de finances. De plus, ce droit fixe peut donner lieu à dépassement dans la limite de 40 % de son montant en vue de financer des actions de formation continue.

À la seconde fois, depuis la publication de ce texte, qu'il est proposé de relever le montant de ce droit fixe :

— la loi de finances pour 1978, dans son article 76, l'avait porté à 140 F, soit une augmentation de 7,7 % ;

— le présent article propose de faire passer à 168 F le montant dudit droit, soit une hausse de 20 %.

Le produit de ce droit fixe constitue la seule ressource propre des chambres de métiers ; son relèvement doit permettre :

a) De suivre l'évolution des prix constatée en 1978 ;

b) De renforcer l'aide à l'artisanat et d'entreprendre des actions nouvelles, telles que la mise en place de guichets d'information à la disposition des créateurs d'entreprises artisanales, le développement des services d'apprentissage pour accueillir un plus grand nombre de jeunes en formation, l'amélioration de l'appareil statistique.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article qui résulte d'un amendement voté par l'Assemblée Nationale.

Article 73 ter (nouveau).

Suppression de l'obligation de déposer une déclaration des stocks de boissons.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

L'article 486 bis du Code général des impôts est abrogé.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par M. Poujade et voté par l'Assemblée Nationale ; il vise à l'abrogation de l'article 486 bis du Code général des impôts. Cette disposition qui est la codification de l'article 2 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 stipule qu'une déclaration des stocks de boissons en magasin doit être déposée le 30 septembre de chaque année afin de permettre le calcul des déductions et de déterminer les manquants qui dépassent celles-ci.

Or, compte tenu de la permanence de l'inventaire de clôture des comptes prévu à l'article 497 du code précité, il apparaît que la coexistence des deux systèmes aggrave la charge des usagers et complique la tâche de l'administration.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 73 quater (nouveau).

Prorogation du régime du contingentement des rhums.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Le régime du contingentement des rhums défini à l'article 388 du Code général des impôts est reconduit jusqu'au 31 décembre 1984 ou jusqu'à la date d'application du Règlement communautaire relatif au marché des alcools si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 1984.

Le régime...

... au 1^{er} janvier 1985.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par M. Sablé et adopté par l'Assemblée Nationale : il tend à reconduire le régime de contingentement des rhums jusqu'au 31 décembre 1984 ou jusqu'à la date d'application du règlement communautaire relatif au marché des alcools, si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 1984.

Rappelons que l'article 73 de la loi de finances pour 1977 avait fixé au 31 décembre 1979 la prorogation du régime de contingentement des rhums originaires des Départements d'Outre-Mer, motif pris à l'époque du remplacement prochain — conformément aux articles 40 et 43 du Traité de Rome — de la réglementation communautaire alors en cours de négociation.

Il est proposé, dans le présent article :

— d'assurer aux producteurs que la prochaine campagne rhumière — qui se déroulera du 1^{er} avril 1979 au 31 mars 1980 — ne sera pas compromise par le vide juridique qui pourrait résulter de l'expiration du contingentement national, actuellement fixée au 31 décembre 1979 :

— d'établir une « sécurité juridique » correspondant à la durée du cycle cultural de la canne à sucre qui est de cinq ans et afin de favoriser une politique d'investissement tant sur le plan agricole que sur le plan industriel.

Toutefois, au cas où le règlement communautaire concernant le marché des alcools entrerait en application dans le courant de l'année 1984, il apparaît, à l'examen du texte adopté par l'Assemblée Nationale, qu'il risquerait d'y avoir un vide juridique entre le 1^{er} janvier 1984 et cette date d'application. Afin d'éviter cet inconvénient, votre Commission des Finances vous propose un **amendement** d'harmonisation tendant à substituer à la date du 1^{er} janvier 1984 **celle du 1^{er} janvier 1985.**

Sous réserve de l'adoption de cette modification, votre commission vous demande de voter cet article.

Article 73 quinquies (nouveau).

Imposition perçue au profit des régions.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Le plafond de ressources de 45 F par habitant prévu à l'article 1609 decies du Code général des impôts est porté à 55 F.

Ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1979.

Commentaires. — La loi du 5 juillet 1972 créant les régions avait fixé le plafond des ressources fiscales que chaque établisse-

ment public était autorisé à voter à 15 F par habitant ; ce plafond a été relevé à plusieurs reprises (25 F en 1974, 35 F en 1977, 45 F en 1978), pour être finalement triplé en cinq ans.

Le présent article, qui porte à 55 F par habitant l'imposition maximum perçue au profit des régions, résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement de M. Ansquer, auquel le Gouvernement et la Commission des Finances s'étaient opposés.

Sans doute le législateur de 1972, en prévoyant de fixer des limites aux ressources fiscales des régions, avait-il considéré que cette fiscalité devait conserver un caractère d'appoint ; cela ne l'a pas empêché d'ailleurs, au fil des ans, de connaître une progression plus rapide que celle des ressources de l'Etat ou des collectivités locales.

A l'heure actuelle, dix-sept régions sur vingt et une prélèvent une imposition inférieure à 40 F par habitant ; parmi les quatre régions dont l'imposition est supérieure, une seule est juste en dessous du plafond.

Cependant, compte tenu du retard considérable que connaissent encore certaines régions, aussi bien du point de vue de la construction des équipements publics que des actions économiques à entreprendre notamment pour favoriser les créations d'emplois, les besoins des régions ne peuvent que s'amplifier.

C'est pour permettre aux établissements publics régionaux de poursuivre leur mission d'intérêt général qu'il est proposé de leur assurer des ressources suffisantes, qui sont la condition même de leur existence.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article sans modification.

B. — MESURES DIVERSES D'ORDRE FINANCIER

Articles 74 à 77.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

Article 77 bis (nouveau).

Elargissement des conditions de saisine de la Commission de la concurrence.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Il est ajouté à l'article 1^{er} de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977, relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et abus de position dominante, l'alinéa suivant :

« La Commission de la concurrence peut être également saisie pour avis par les commissions permanentes du Parlement sur des propositions de loi. »

Commentaires. — Le présent article, qui résulte d'un amendement de M. Malvy, modifié par le Gouvernement, a pour objet d'élargir les conditions de saisine de la commission de la concurrence visée à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante.

La commission de la concurrence remplit actuellement une triple fonction :

— elle connaît, à titre consultatif, de toutes les questions concernant la concurrence ;

— elle exerce des attributions de contrôle des concentrations et de répression des ententes illicites ;

— elle assure le respect des conditions d'une libre concurrence.

Pour exercer chacune de ces missions, la commission de la concurrence est saisie :

— par le Gouvernement :

— par le Ministre de l'Economie, à sa seule initiative ou à la demande du Ministre dont relève le secteur intéressé ;

— par les collectivités territoriales, les organisations professionnelles ou syndicales, les organisations de consommateurs agréées.

Il semble paradoxal que le Parlement ne dispose, quant à lui, d'aucune prérogative dans cet important domaine de la vie économique de notre pays. Aussi, l'amendement de M. Malvy tend-il à redresser cette anomalie en prévoyant que la commission de la concurrence peut être également saisie pour avis par les commissions permanentes du Parlement.

Le Gouvernement a donné son accord à cette disposition, à condition que soit réalisé en la matière un équilibre entre le pouvoir du Gouvernement et celui du Parlement et que la saisine de la commission de la concurrence par les commissions permanentes du Parlement ne s'applique qu'aux propositions de loi.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article dans le texte ainsi modifié, adopté par l'Assemblée Nationale.

Articles 78 à 80.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

Article 81 (nouveau).

Redevances dues au titre du contrôle de sûreté des installations nucléaires de base.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Le barème des redevances auxquelles sont assujettis les exploitants des installations nucléaires de base en application des dispositions de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 77-1466 du 3 décembre 1977) est, à compter du 1^{er} janvier 1979, fixé comme suit :

1. Réacteurs nucléaires de production d'énergie :

- a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 1 200 000 F ;
- b) A la publication du décret d'autorisation : 2 millions de francs, plus 1 600 F par mégawatt de puissance thermique installée ;
- c) A la mise en exploitation de l'installation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 2 millions de francs, plus 2 000 F par mégawatt de puissance thermique installée :

d) Par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 240 F par mégawatt de puissance thermique installée, avec minimum de 200 000 F.

Si l'analyse de sûreté concerne deux ou plusieurs réacteurs semblables, pour chaque réacteur à partir du deuxième, les taux prévus en b sont divisés par 6 et les taux prévus en c sont divisés par 2 ; toutefois, pour le premier réacteur installé sur un nouveau site, les taux prévus en b sont divisés par 2 et les taux prévus en c sont divisés par 1,5.

2. Autres réacteurs nucléaires :

- a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 80 000 F ;
- b) A la publication du décret d'autorisation : 240 000 F ;
- c) A la mise en exploitation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 160 000 F ;
- d) Par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 200 000 F.

Pour les réacteurs de recherche dont la puissance thermique installée n'excède pas 10 mégawatts, les taux prévus en a, b et c sont divisés par 5. Le taux prévu en d est divisé par 2 si la puissance thermique installée est supérieure à 10 kilowatts sans excéder 10 mégawatts, par 5 si cette puissance n'excède pas 10 kilowatts.

3. Accélérateurs de particules :

- a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 40 000 F ;
- b) Par année civile, à compter de l'année de mise en exploitation de l'installation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 40 000 F.

4. Usines de séparation des isotopes des combustibles nucléaires et usines de traitement des combustibles nucléaires irradiés :

- a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 1 200 000 F ;
- b) A la publication du décret d'autorisation de création : 2 millions de francs ;
- c) A la mise en exploitation de l'installation, dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 2 400 000 F ;
- d) Par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 800 000 F.

5. Autres usines de préparation, de fabrication ou de transformation de substances radioactives et notamment usines de préparation de combustibles nucléaires ou de traitement de déchets radioactifs :

- a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 600 000 F ;
- b) Par année civile, à compter de l'année de mise en exploitation de l'installation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 600 000 F.

Lorsque les substances radioactives traitées dans les installations ci-dessus ne contiennent pas de plutonium, les taux prévus en a et b sont divisés par 3.

6. Installations destinées au stockage, au dépôt ou à l'installation de substances radioactives, y compris les déchets, notamment celles qui sont destinées à l'irradiation :

a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 20 000 F ;

b) Par année civile, à compter de l'année de mise en exploitation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 8 000 F.

Commentaires. — Les exploitants des installations nucléaires sont assujettis au paiement d'une redevance instituée par la loi de finances rectificative pour 1975 et qui a pour objet de couvrir le coût des analyses et des contrôles de sécurité effectués par l'Administration ou pour son compte.

La loi de finances rectificative pour 1977 a autorisé, à compter du 1^{er} janvier 1978, le triplement de la redevance, dont le produit pour 1978 devait s'élever à 22 millions de francs environ.

Le présent article résulte d'un amendement présenté par M. Gilbert Gantier ; il propose à compter du 1^{er} janvier 1977, un nouveau relèvement d'un tiers du tarif fixé en 1977.

Pour 1979, la charge représentée par ces analyses de sûreté, qui constituent le préalable indispensable à la délivrance des autorisations de création et d'exploitation de ces installations, devrait être supérieure à 60 millions de francs. Sur la base du taux actuellement en vigueur, la recette ne devrait pas dépasser 36 millions de francs environ.

C'est afin de couvrir aussi largement que possible les dépenses exposées à ce titre qu'il a été proposé, avec l'approbation de la Commission des Finances, de majorer ce tarif, malgré l'opposition du Gouvernement.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 73 quater (nouveau).

Amendement : à la fin de cet article, remplacer la date :

« 1^{er} janvier 1984 »,

par la date :

« 1^{er} janvier 1985 ».